

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ALM AGGREGATE EURO
(Code ISIN: FR0007070909)
Ce FIA est géré par AGICAM – Groupe AG2R LA MONDIALE
FIA soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement :

De classification « **Obligations et autres titres de créances libellés en euro** », le FIA a pour objectif d'obtenir sur un horizon de 3 ans minimum une performance supérieure à celle de l'indice Barclays euroaggregate « ARRCO ».

L'indice « Barclays Euro Aggregate ARRCO » est défini, calculé en euro et publié par la banque Barclays Capital. Il est composé de l'indice Euro Aggregate 90% + Euro Aggregate Treasury Gov Rel ex sov BBB custom 5% + Euro Aggregate Corp Securitized Sov BBB custom.

La stratégie du FIA est définie à partir d'un scénario macro-économique : ce scénario est décliné ensuite dans le portefeuille en modifiant, en autres, les paramètres que sont la sensibilité, le risque de courbe, le risque de crédit et le risque de signature.

Le FIA est principalement composé de titres de créance et d'obligations émis par des émetteurs appartenant soit à la zone Euro soit à l'OCDE, cotés sur un marché réglementé de la zone Euro et/ou de Londres et dont la notation est supérieure à BBB-(ou jugés équivalente selon l'analyse de la société de gestion) (la notation la plus faible des 3 agences : S&P, Moodys et Fitch est retenue, à défaut de notation d'un titre, la note de l'émetteur peut être retenue), à hauteur de 110% maximum de l'actif net. Cette sélection repose également sur une analyse interne du risque de crédit ; par conséquent, l'évaluation de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur n'est pas uniquement basée sur le seul critère des notations émises par les agences de notations. En cas de dégradation de la note d'un titre, ce dernier sera cédé dans les meilleurs délais, sous réserve que l'intérêt des porteurs soit préservé.

Le FIA détiendra :

- à minima 60% de titres de créance notés minimum A--(ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion).
- au maximum 30% de titres d'États de la zone Euro dont la note est inférieure à A- et supérieure ou égale à BBB- (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion).
- au maximum 10% de titres d'émetteurs privés dont la note est inférieure à A- et supérieure ou égale à BBB- (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion).
- au maximum 5% de titres notés à minima A- (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) et non libellé en € dont le risque de change n'est pas couvert.

Aucun titre, à l'exception des valeurs émises par les Etats souverains membres de la zone euro ne peut excéder 5% de l'actif net.

L'investissement en fonds communs de titrisation de droit français, cotés et notés AAA (S&p's) (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) se fera à hauteur de 10% maximum de l'actif du FIA.

La sensibilité du FIA sera comprise entre **0 et 10**.

Le FIA sera investi jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et en parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-UE de droit français, ou établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne de classification AMF « Monétaires » et/ou « Monétaire court terme » et/ou « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » et/ou « Diversifié ». Ces FIA devront répondre aux exigences de l'article R214-32-42 du Code monétaire et financier

Le FIA pourra détenir, dans la limite de 10% de l'actif net, des produits structurés avec garantie à 100% du capital par un établissement de notation minimum A-(ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion), ainsi que des valeurs mobilières composées.

Le FIA sera exposé aux marchés actions via des obligations convertibles (maximum 10% de l'actif).

Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par BNP PARIBAS Securities Services, Grand Moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin tous les jours jusqu'à 12h30 et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour et réglées en J+2.

Le FIA capitalise son résultat net et les plus values nettes réalisées.

Recommandation : Ce FIA pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans **5 ans**.

Profil de risque et de rendement :

A risque plus faible, A risque plus élevé,


| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|---|---|---|---|---|---|

- Cette donnée est basée sur la volatilité du FIA ;
- les données historiques utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FIA ;
- la catégorie de risque associée à ce FIA n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Le FIA ALM AGGREGATE EURO est classé dans la catégorie [2] de l'indicateur synthétique lié aux OPC majoritairement obligataires qui entrent dans la composition de son actif.

Risques non pris en compte dans cet indicateur : -Risque de crédit : risque de baisse de la qualité d'un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

| Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement | |
|---|----------|
| Frais d'entrée | 5% max |
| Frais de sortie | Néant |
| Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie. | |
| Frais prélevés par le fonds sur une année | |
| Frais courants | 0.19%(*) |
| Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances | |
| Commission de performance | Néant |

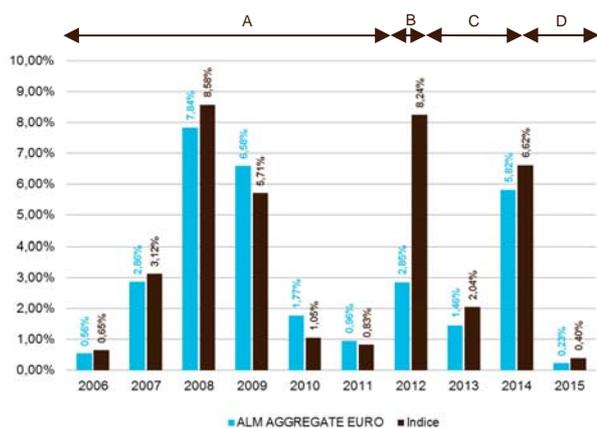
(*) Le chiffre des frais courants communiqué se fonde sur les frais de l'exercice clos en mars 2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous reporter à la page 8 du prospectus de ce FIA disponible auprès d'AGICAM - 14 rue Auber 75009 PARIS.

Les frais courants comprennent : Les paiements à la société de gestion, aux administrateurs, dépositaire, conservateur et conseiller, les frais d'enregistrement, d'audit, de distribution et de rétrocession.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective, les frais de courtages, les taxes et coûts connexes, les frais de négociation, les appels de marge et les commissions en nature.

Performances passées



A : Depuis la création jusqu'au 29/03/12 : EuroMTS 3-5 ans (CR)
B : Du 29/03/12 au 18/10/12 : EuroMTS 3-5 ans (CR, clôture)
C : Du 19/10/12 au 10/08/14 : 50% EuroMTS 1-3 ans + 50% EuroMTS 3-5 ans (CR, clôture)
D : Depuis le 11/08/14 : Barclays Euro Aggregate ARRCO

- Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures ;
- Les frais courants ont été inclus dans le calcul des performances passées ; les frais d'entrée ont été exclus du calcul des performances passées ;
- La première émission de part eut lieu en **2002**.
- La monnaie dans laquelle les performances passées ont été évaluées est l'**euro**.

Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité. A compter du 11 août 2014, le FIA a modifié sa stratégie d'investissement, et son indicateur de référence.

Informations pratiques :

- **Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**
- **Souscripteurs concernés :** Le fonds est dédié à 20 porteurs au plus. Le FIA n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / US persons (la définition est disponible dans le prospectus).
- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FIA (prospectus /rapport annuel/document semestriel) :** toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : **AGICAM - 14, rue Auber, 75009 Paris.**
- **Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative :** la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion : **AGICAM - 14 rue Auber - 75009 Paris.**
- **Fiscalité :** selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès du commercialisateur ou distributeur du FIA.
- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts :** toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : **AGICAM - 14, rue Auber, 75009 Paris.**
- La responsabilité d'AGICAM ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.

Ce FIA est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
AGICAM est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15/02/2016.

PROSPECTUS

ALM AGGREGATE EURO

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

FIA soumis au droit français

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. **Forme du FIA :** Fonds Commun de Placement
2. **Dénomination :** ALM AGGREGATE EURO
3. **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
4. **Date de création et durée d'existence prévue :**
Le fonds a été créé le 24 avril 2002 pour une durée de 99 ans.
5. **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Libellé de la devise | Souscripteurs concernés | Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription |
|--------------|--------------------------------------|----------------------|------------------------------|---|
| FR0007070909 | Capitalisation | Euro | Dédié à 20 porteurs au plus. | 160 000 euros, Valeur d'origine de la part est de 1000 euros. |

6. **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées:**

Le FIA est dédié à 20 porteurs, par conséquent les derniers documents annuels et périodiques ne sont pas disponibles sur le site Internet de la société de gestion, mais sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion : AGICAM – 14, rue Auber – 75009 Paris.

Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion.

II. ACTEURS

1. **Société de Gestion :**
La société de gestion a été agréée le 30 décembre 2003 par l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro GP 03-027 (agrément général).

AGICAM

14 rue Auber - 75009 PARIS

SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de **6 969 080,04 euros**

www.agicam.fr

La société de gestion gère les actifs du FIA dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Afin de couvrir une éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle.

2. Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et conservateur sont assurées par :

BNP Paribas Securities Services,
Société en Commandite par Actions
Établissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, et le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

3. Centralisateur des ordres : AGICAM

4. Organisme assurant la réception des ordres de souscription ou de rachat par délégation de la société de gestion : BNP Paribas Securities Services

5. Teneur de compte émetteur par délégation : BNP Paribas Securities Services

6. Commissaire aux comptes :

KPMG S.A Audit – Financial Services,
2 avenue Gambetta, CS 60055 – 92066 Paris La Défense.
Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

7. Commercialisateur :

AGICAM
14 rue Auber - 75009 PARIS

8. Délégué de la gestion comptable :

La délégation de la gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives. Elle est assurée par :

BNP Paribas Fund Services
Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris
Adresse postale : Petit Moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

9. Conseillers : Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts ou actions :

- a. **Code ISIN** : FR0007070909
- b. **Nature des droits attachés aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnels au nombre de parts possédées.
- c. **Tenue de registre** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP Paribas Securities Services. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France. Toutes les parts sont au porteur.
- d. **Droit de vote** : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion. La société de gestion par délégation exerce pour le compte du fonds les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable. Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal. La politique des droits de vote de la société de gestion est disponible sur le site internet www.agicam.fr.
- e. **Forme des parts** : au porteur.
- f. **Parts** : Les parts pourront être fractionnées sur décision du directoire de la société de gestion en millièmes de parts dénommées fractions de parts.

2. Date de clôture de l'exercice:

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars (1^{ère} clôture : mars 2002).

3. Indications sur le régime fiscal

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, le FIA investit plus de 25% de son actif dans des créances et produits assimilés.

Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal.

Fiscalité Américaine :

La réglementation américaine FATCA a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des citoyens et résidents américains tels que définis par l'Internal Revenue Code. Elle impose aux institutions financières étrangères (IFE), dont les sociétés de gestion et les OPC qu'elles gèrent, de transmettre certaines informations sur les avoirs détenus et les revenus perçus par les investisseurs américains auprès de l'Administration fiscale américaine (l'IRS). Les IFE – et par conséquent les investisseurs américains - qui refuseraient de se soumettre à cette réglementation s'exposent à supporter une retenue à la source de 30% sur certains paiements.

La France ayant signé un accord bilatéral avec les États-Unis le 14 novembre 2013 de modèle 1 (IGA 1), la transmission des informations concernées va s'effectuer par l'intermédiaire de l'Administration fiscale française.

Agicam, pour son compte et pour le compte des OPC dont elle a la gestion, s'engage à se conformer à cette réglementation et le cas échéant, à prendre toute mesure nécessaire selon les termes de l'IGA et les règlements d'applications.

Néanmoins, Agicam ne saurait être tenue responsable des éventuelles déclarations et retenues à la source que pourraient subir les investisseurs qu'elle invite à se rapprocher de leurs conseillers habituels afin de déterminer les conséquences de la réglementation FATCA sur leurs investissements.

Dispositions particulières

1. Code ISIN : FR0007070909

2. Classification : Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

3. OPC d'OPC: Inférieur à 10% de l'actif net

4. Objectif de gestion :

Le FIA a pour objectif d'obtenir sur un horizon de 3 ans minimum une performance supérieure à celle de l'indice de référence Barclays euroaggregate « ARRCO ».

5. Indicateur de référence :

L'indice de référence est le Barclays euroaggregate « ARRCO » coupons réinvestis, ticker bloomberg BEA9TREU.

L'indice « Barclays Euro Aggregate ARRCO », ID30516, est défini, calculé en euro et publié par la banque Barclays Capital. Il est un indice composite, constitué des trois indices suivants :

- 90% Barclays Euro Aggregate composé d'émissions obligataires de rating minimum A- ou équivalent
- 5% Barclays Euro Aggregate Treasury Gov Rel ex sov BBB custom, composé uniquement d'emprunts d'État, d'agences gouvernementales de rating minimum BBB- ou équivalent
- 5% Barclays Euro Aggregate Corp Securitized Sov BBB custom, composé uniquement d'obligations du secteur privé, d'obligations sécurisées (avec collatéral) et d'obligations souveraines de rating minimum BBB- ou équivalent.

6. Stratégies d'investissements

1. Stratégies utilisées

Les choix d'investissement s'appuient sur un processus de gestion, qui est lui-même basé sur plusieurs comités au sein de la société de gestion :

- les comités macro-économiques mensuels qui construisent des scénarii macro-économiques (croissance du PIB, inflation, flux de capitaux...) pour les trois grandes zones (zone euro, États-Unis et Japon) et qui établissent des prévisions sur les taux et les actions.
- les comités d'investissement hebdomadaires qui définissent les stratégies opérationnelles pour chaque classe d'actifs basées sur l'évolution des différents marchés et qui analysent les performances des OPC de la société de gestion.

La stratégie d'ALM AGGREGATE EURO est ensuite déclinée en modifiant ou non entre autre, la sensibilité, la stratégie de courbe et la gestion du risque crédit.

La sélection de la sensibilité s'effectue principalement en fonction du scénario macroéconomique.

La stratégie de courbe consiste à sélectionner le segment de la courbe des taux le plus attractif.

La gestion du risque crédit se base sur le niveau d'exposition au risque crédit, l'allocation par secteur et la sélection des émetteurs selon leur secteur.

Les titres figurant dans le portefeuille du FIA sont sélectionnés au sein d'un univers de titres dont les émetteurs ont leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de la zone Euro. De plus, le FIA ne pourra pas investir dans des titres dont la notation est inférieure à BBB- (S&P's et Fitch) ou Baa3 (Moody's) (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion).

Ainsi, en cas de dégradation de la note d'un titre, ce dernier sera cédé dans les meilleurs délais, sous réserve que l'intérêt des porteurs soit préservé.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations émises par des agences de notation. Elle s'appuie parallèlement sur une analyse interne du risque de crédit. Ainsi, la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur est évaluée par la société de gestion indépendamment de son appréciation par les agences de notation.

2. Actifs (hors dérivés)

-Actions :

Le fonds ne sera pas directement exposé sur les marchés actions. Il pourra l'être à titre accessoire par l'utilisation d'obligations convertibles (maximum 10% de l'actif net) ou de parts ou actions d'OPC de classification « diversifiée ».

-Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le portefeuille du fonds est composé de titres de créances, dont la notation est supérieure ou égale à A-(ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion). Ces titres pourront représenter jusqu'à 110% de l'actif net.

Le FIA pourra investir en :

- Obligations et autres titres de créances libellés en euros, dont la notation est supérieure ou égale à A-(ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) et cotés sur un marché réglementé de la zone Euro et/ou de Londres: jusqu'à 110% de l'actif net (à défaut de notation d'un titre, la note de l'émetteur peut être retenue) et jamais inférieur à 60% de l'actif net.
- Obligations et autres titres de créances d'État de la zone Euro dont la notation est inférieure à A- et supérieure ou égale à BBB- (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) et cotés sur un marché réglementé de la zone Euro et/ou de Londres: 30% max. de l'actif net..
- Obligations et autres titres de créances d'émetteurs privés dont la notation est inférieure à A- et supérieures ou égale à BBB- (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) et cotés sur un marché réglementé de la zone Euro et/ou de Londres : 10% max. de l'actif net.
- Obligations et autres titres de créances cotés sur un marché réglementé d'un des pays de l'OCDE, non émis en euro dont la notation est supérieure ou égale à A- (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) et dont le risque de change n'est pas couvert : 5% max de l'actif net.
- Fonds de titrisation de droit français, cotés et notés AAA -(ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion): 10% max. de l'actif net.

Les règles d'investissement:

- la durée des titres choisis permet de respecter la contrainte de sensibilité de 0 à 10.
- en cas de dégradation en dessous de la limite fixée, les titres concernés devront être vendus dans les meilleurs délais et conditions possibles pour l'intérêt des porteurs de parts.
- en cas de différence de notation entre les agences, la notation la plus basse sera retenue.
- Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations émises par des agences de notation. Elle s'appuie parallèlement sur une analyse interne du risque de crédit. Ainsi, la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur est évaluée par la société de gestion indépendamment de son appréciation par les agences de notation.
- Aucun titre, à l'exception des valeurs émises par les États souverains membres de la zone euro ne peut excéder 5% de l'actif net.

| | |
|--|---|
| Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt | De 0 à 10 |
| Niveau de risque de change | 5% maximum de l'actif net |
| Fourchette d'expositions correspondantes à la zone géographique des émetteurs des titres | Pays de la zone euro : jusqu'à 100% maximum de l'actif net |
| | Pays de l'OCDE hors zone euro : jusqu'à 100% maximum de l'actif net |

- Parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger:

Le FIA pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et de parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-CE de droit français, ou établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne.

Les OPC sélectionnés seront de classification AMF ou de catégories suivantes : « Monétaires » ou « Monétaires court terme » ou « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » ou « Diversifié ». Les OPC monétaires pourront être ceux gérés par la société de gestion et utilisés pour la gestion des liquidités. Ces FIA devront répondre aux exigences de l'article R214-32-42 du Code monétaire et financier.

3. Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux
- change

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture :

Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- swaps de taux ou de change
- change à terme :

Les opérations de swaps de taux sont effectuées dans la limite de 10% de l'actif net, les opérations de swaps de change dans la limite de 10% de l'actif net.

Les opérations sur les marchés dérivés seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPC.

Elles seront faites dans le strict respect d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

Toute contrepartie pour les opérations de gré à gré aura pour notation minimum A- (Standard & Poor's ou équivalent).

Les contreparties éligibles sont des établissements de crédit. Elles sont sélectionnées en fonction de différents critères au sein d'une procédure mise en place par la société de gestion.

La ou les contrepartie(s) éligible(s) ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FIA.

4. Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture

Nature des instruments utilisés :

Le fonds pourra détenir, dans la limite de 10% de l'actif net, des produits structurés avec garantie du capital à 100% donnée par un établissement de notation minimum A-, ainsi que des valeurs mobilières composées (obligations convertibles et titres assimilés donnant un accès optionnel au capital de l'émetteur ou d'une société tierce).

Les titres susvisés doivent être négociés sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE et libellés dans la devise d'un de ces pays.

5. Dépôts : Néant

6. Emprunts d'espèces :

Le gérant du FIA peut avoir recours à titre exceptionnel, à des opérations d'emprunts d'espèces temporaires, dans la limite de 10% de l'actif du FIA.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Nature des opérations utilisées :

- Prises et mises en pension livrée par référence au Code monétaire et financier, conclues dans le cadre de la convention de place (AFB), avec des établissements de crédit français ayant la qualité de dépositaire, avec possibilité d'interruption à tout moment sous 24 heures, à l'initiative du FIA..
- Prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier
- Autre nature

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Gestion de la trésorerie
- Optimisation des revenus du fonds
- Contribution éventuelle à l'effet de levier du fonds
- Autre nature

Niveau d'utilisation envisagé de 30% de l'actif:

Les titres pris en pension ne font l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les opérations de cession temporaire peuvent représenter 30% de l'actif et ont une durée maximale d'un an. Celles d'une durée supérieure à deux mois ne peuvent représenter que 10% de l'actif net du FIA.

Effets de levier éventuels : non

Rémunération : les revenus éventuels sont acquis en totalité au FIA.

Toute contrepartie pour les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres aura pour notation minimum A- (Standard & Poor's ou équivalent).

Informations relatives aux garanties financières :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur dérivés négociés de gré à gré, doivent donner lieu à la remise de garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou d'espèces. Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties.

Ainsi, les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'État de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prise en pension, investies dans des OPC monétaires.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure définie par les départements des risques de la société de gestion.

7. Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le FIA ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection, l'investisseur est averti du risque que la performance du FIA ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de variation du taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires. Le FIA est principalement investi en instruments du marché monétaire, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs à taux fixe peut baisser, entraînant par conséquent une baisse de la valeur liquidative. Le FIA est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 10. Le porteur est exposé au risque de taux : Quand la sensibilité du FIA est de 10 et que la variation des taux est de 1%, la valeur liquidative du FIA varie en sens inverse de 10%.

Risque lié à la volatilité :

La volatilité de la valeur liquidative du fonds sera susceptible de suivre celle des marchés de crédit du fait de l'investissement en obligations privées.

Risque de crédit :

L'exposition au risque crédit est liée à la détention d'obligations d'émetteurs privés et publics dont la qualité peut baisser. Elles peuvent se déprécier quand leur notation est abaissée. Ceci aurait un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie :

Le FIA est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Instruments financiers à terme ("IFT") négociés de gré à gré, et du recours aux opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres.

Risque actions (maximum 10%) :

Le FIA est exposé au risque actions à titre accessoire, au travers d'obligations convertibles ou de titres intégrant des dérivés et indexés sur les marchés d'actions, ou d'OPC « actions ».

Risque de change (maximum 5%) :

Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FIA ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FIA. Le résident français, ou de l'un des autres pays de la zone euro, est exposé au risque de change à titre accessoire.

8. Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :

Dédié à 20 porteurs au plus, le FIA ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Les porteurs sont des institutions de prévoyance, des caisses de retraite AGIRC ou ARRCO, des mutuelles.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à trois ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du US Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « US Person »¹, tel que ce terme est défini par la réglementation Américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Acte de 1933 adoptée par l'Autorité Américaine de régulation des marchés (« Securities and exchange Commission » ou « SEC »)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou un exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion.

L'OPC n'est pas, et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux États-Unis d'Amérique ou à une US Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts devront certifier par écrit qu'elles ne sont pas des US Person.

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions à la détention de parts par une US Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au transfert de parts à une US Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale ou qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une US Person. Tout porteur de parts devenant une US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'US Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toutes parts détenues directement ou indirectement par une US Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

Définition US Person :

L'expression US Person s'entend de :

- toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique
- toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine
- toute succession (ou trust) dont l'exécuteur ou l'administrateur est US Person
- toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une US Person
- toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique
- tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué (dans le cas d'une personne physique) résident aux États-Unis d'Amérique
- tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique
- toute entité ou société, dès lors qu'elle est organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique et établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'US Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des Investisseurs Accrédités (tel que ce terme est défini par la règle 501a de l'acte de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

¹ Une personne non Eligible est une US Person telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903). Une telle définition des US Person est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

A l'inverse, l'expression US Person n'inclut pas :

- tout compte géré dans le cadre d'un mandat de gestion ou compte analogue (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une personne n'étant pas US Person par un opérateur en bourse ou tout autre représentant organisé, constitué ou dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique,
- toute succession dont le représentant professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est une US Person si un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person a le seul pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la succession et si la succession n'est pas soumise au droit américain,
- toute fiducie dont le représentant professionnel agissant en tant que fiduciaire est une US Person si un fiduciaire qui n'est pas US Person a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs constituant la fiducie, et si aucun bénéficiaire de la fiducie n'est une US Person,
- un plan d'épargne salariale géré conformément à la loi d'un État autre que les États-Unis d'Amérique et conformément aux pratiques et à la documentation d'un tel État,
- toute agence ou succursale d'une US Person établie en dehors des États-Unis d'Amérique si l'agence ou la succursale a une activité commerciale réelle ou autorisée et exerce des activités d'assurance ou de banque et est soumise à la réglementation locale en matière d'assurance et d'activités bancaires dans la juridiction où elle est établie,
- le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, la banque Inter américaine pour le développement, la banque asiatique de développement, la banque africaine de développement, les Nations-Unies et leurs antennes, membres-affiliés et régimes de pension et toute autre organisation internationale, ainsi que ses antennes, membres-affiliés et régimes de pension,
- toute entité exclus de la définition d'US Person sur la base des interprétations ou positions de la SEC ou de ses membres.

Définition du bénéficiaire effectif :

Être un bénéficiaire effectif signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille, partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'US Securities Exchange Act de 1937 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de bénéficiaire effectif est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

9. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans.

10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation du résultat net et des plus values.

11. Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en Euro et sont entières.

12. Modalités de souscription et rachat :

Les ordres de souscription et rachat sont reçus à tout moment par BNP PARIBAS Securities Services, Grand Moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin et AGICAM, 14 rue Auber – 75009 Paris. Elles sont centralisées par BNP PARIBAS Securities Services tous les jours jusqu'à 12h30 et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour et réglées en J+2.

La valeur liquidative d'origine est de 1000 euros.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Agicam dispose d'une procédure interne de gestion des risques de liquidité. Cette procédure permet d'identifier les variables qui influencent la liquidité, d'effectuer un suivi du risque de liquidité par type de fonds (par le recueil des informations considérées comme nécessaires et la construction des scénarios de rachat classiques ou de stress) et d'opérer une gestion de l'exposition à ce risque.

13. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement sur les cours de clôture, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel de Paris Bourse SA). Dans ce cas, elle sera calculée le jour de Bourse de Paris ouvré précédent.

En application de l'article L. 214-24-41 du code Monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

14. Frais et commissions :

Commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats | Assiette | Taux |
|---|----------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise au FIA | VL * nombre de parts | 5% TTC max. |
| Commission de souscription acquise au FIA | VL * nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise au FIA | VL * nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise au FIA | VL * nombre de parts | Néant |

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
 - des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
- La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

| Frais facturés au FIA | Assiette | Taux |
|--|----------------------|-------------------------|
| Frais de gestion et Frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocat) | Actif net | 0,18 %TTC, taux maximum |
| Commission de mouvement | A chaque transaction | Néant |
| Frais indirects maximum | Actif net | Non significatif |
| Commission de surperformance | Actif net | Néant |

Le rapport annuel reprend le niveau des frais supportés et enregistrés par le FIA.

Description succincte de choix des intermédiaires :

Le suivi de la relation entre Agicam et les intermédiaires financiers fait l'objet de procédures formalisées afin de garantir une gestion dans l'intérêt exclusif de ses clients (politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui fixe des critères pour sélectionner un intermédiaire).

Toute entrée en relation fait l'objet d'une validation par le comité de sélection des intermédiaires grâce à des indicateurs adaptés à chaque type de produit (actions de grande capitalisation, actions de petite capitalisation, obligations privées, emprunt d'état...) afin de garantir la préservation de l'intérêt du porteur. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature de processus d'investissement concerné.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

COMMUNICATION DU PROSPECTUS/DICI, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Ce FIA est dédié à 20 porteurs au plus. Il n'y a donc pas de publicité effectuée sur ce FIA. Toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : AGICAM - 14, rue Auber, 75009 Paris.

MODALITES DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS :

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FIA sont centralisées tous les jours auprès de son dépositaire : **BNP Paribas Securities Services**.

SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG :

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site d'Agicam (www.agicam.fr).

SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES DROITS DE VOTE :

La politique des droits de vote de la société de gestion est disponible sur le site internet www.agicam.fr

INFORMATIONS CONCERNANT LE FIA :

Conformément aux dispositions des instructions AMF en vigueur, les porteurs sont informés de toutes modifications apportées au FIA, soit de manière particulière, soit par tout moyen (dont notamment le site internet d'Agicam).

INFORMATIONS A DESTINATION DES INVESTISSEURS AMERICAINS :

La souscription des parts du FIA est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « US Person » et dans les conditions prévues par le prospectus du FIA et le site internet d'Agicam www.agicam.fr

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce fonds doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FIA est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'euro.

Les obligations et instruments financiers inscrits à l'actif du FIA sont évalués de la manière suivante:

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de volatilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations de swaps/pensions conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux O.P.C., sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Méthode de comptabilisation :

L'ensemble des titres en portefeuille est inscrit au bilan à sa valeur actuelle, intérêts courus inclus.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus d'obligations et créances de toute nature est celle des intérêts encaissés. Les produits financiers (intérêts courus et indemnités) sont calculés suivant la méthode obligataire : premier jour exclus - dernier jour inclus...

Les titres entrés dans le patrimoine du FIA sont comptabilisés frais inclus jusqu'au 31 décembre 2004 et frais exclus à partir du 1^{er} janvier 2005.

REGLEMENT DU FIA

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'Autorité des marchés financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 160 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut-être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut-être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de sept jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut-être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP des ses parts, comme l'émission des parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant mentionné à l'article 2, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FIA

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et réglementations en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.